



Autorisation de captage des sources dites du Pont du Diable
Identité du demandeur



Identité du **demandeur**

Autorisation de captage des sources dites du Pont du Diable

Identité du demandeur

Sommaire

1.....	Identité du demandeur	1
2.....	Préambule	2
2.1	Objet de la demande	2
2.2	Présentation de la commune	3
2.3	Contenu du dossier d'autorisation	3
3.....	Cadrage réglementaire.....	5
3.1.1	Code de l'environnement	5
3.1.2	Application du débit réservé	9
3.1.3	Code de la Santé Publique.....	10

Identité du **demandeur**

Autorisation de captage des sources dites du Pont du Diable

Identité du demandeur

Table des tableaux

Tableau 1: Identité du demandeur.....	1
Tableau 2 : Analyse de la nomenclature des projets soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement	6

Identité du demandeur

Autorisation de captage des sources dites du Pont du Diable

Identité du demandeur



1 IDENTITE DU DEMANDEUR

La demande est effectuée par la CASUD présentée ci-dessous :

Tableau 1: Identité du demandeur

Raison sociale	Communauté d'Agglomération du Sud (CA Sud)
Nom et qualité du signataire de la déclaration	M. le Président de la CA SUD André Thien Ah Koon
N° SIRET	249 700 085 00033
Personne chargée du suivi du dossier	Patrick PARIENTE Chargé d'opérations – Direction eau et assainissement Tél : 02 62 57 09 90 Fax : 02 62 57 52 60
Siège social	Adresse postale : 379, rue Hubert Delisle – BP 437 – 97430 Le Tampon
Coordonnées	Tél : 02 62 57 97 77 Fax : 02 62 57 97 78
Forme juridique	EPCI
Site objet de la déclaration	Captage des sources du Pont du Diable Village de Grand Bassin – Commune du Tampon



2 PREAMBULE

2.1 Objet de la demande

Selon l'arrêté préfectoral n°83-3000/DAGR-2 du 30 octobre 1987¹ portant autorisation de captage des sources dites du Pont du Diable, l'autorisation de captage des sources dite du « Pont du Diable » sur le Bras de Sainte-Suzanne, affluent du Bras de la Plaine sur la commune du Tampon arrive à son terme. En effet, la validité de l'arrêté avait été accordée pour une durée de 30 ans, venant à expiration le 31 décembre 2017.

La Communauté d'Agglomération du Sud (CA SUD) regroupe 4 communes (Saint-Joseph, Saint-Philippe, l'Entre-Deux et le Tampon).

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la collectivité assure la compétence « eau potable ». Le service public de distribution en eau potable est géré par délégation de service public en contrat d'affermage sur les quatre territoires communaux. Ce contrat a été confié à l'entreprise SUDEAU depuis 2014, auparavant la CISE en avait la charge.

Le captage du Pont du Diable est situé en tête de la rivière du bras de Sainte-Suzanne, à environ 4 km en amont du hameau du Grand Bassin sur territoire de la commune du Tampon. Le captage constitué d'un barrage de la rivière à environ 1 075 m NGR constitue la principale ressource en eau potable de la commune du Tampon. Le prélèvement autorisé est de 200 litres/seconde.

Le renouvellement d'une autorisation est régi par l'article R181-49 du Code de l'Environnement.

« Art. R. 181-49.-La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

« La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

« Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Le captage existant nécessite des travaux afin de mettre en place la continuité écologique ; Ces travaux sont considérés comme une modification substantielle. Par conséquent, ce document constitue la demande d'autorisation du captage existant du Pont du Diable au titre du Code de l'Environnement en y intégrant les travaux à réaliser.

¹ Annexe 1



2.2 Présentation de la commune

La commune du Tampon est située dans le Sud de l'île de la Réunion, sur la côte sous le vent, sur les hauteurs de la ville de Saint-Pierre. Elle s'étend sur 16 543 ha. Elle appartient à la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD).

Elle compte 76 090 habitants au 1^{er} janvier 2013 selon l'INSEE. L'ensemble de la population est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les principales caractéristiques des équipements sont :

- 8 stations de surpression et de reprise ;
- 24 châteaux d'eau et réservoirs avec une capacité totale de 37 900 m³ ;
- 6 bâches de reprise et suppression ;
- 9 ouvrages de production et désinfection.

La commune du Tampon possède 7 sources d'alimentation :

- Le captage du « Pont du Diable » ;
- Le captage « Puits Bras de la Plaine » ;
- Le captage « Samary »
- Le captage « Reilhac » ;
- Le captage « Argamasse » ;
- Le captage des « Hirondelles » ;

2.3 Contenu du dossier d'autorisation

L'article R181-13 du Code de l'Environnement décrit le contenu d'un dossier d'autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement :

- 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

Identité du **demandeur**

Autorisation de captage des sources dites du Pont du Diable

Préambule



- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° Une note de présentation non technique.



3 CADRAGE REGLEMENTAIRE

3.1.1 Code de l'environnement

3.1.1.1 Autorisation au titre du Code de l'Environnement



Articles L214-1 à L214-6 : projets soumis à autorisation au titre du code de l'environnement

Les articles suivants précisent le type de projets soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement :

○ Article L214-1

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

○ Article L214-3

I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

II.-Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.



Articles R214-1 à R214-6 : nomenclature

Les articles R.214-1 à R.214-6 listent les caractéristiques des projets soumis à la déclaration et l'autorisation loi sur l'eau. L'analyse de cette nomenclature pour le projet objet de la demande est détaillée ci-après :

Identité du demandeur

Autorisation de captage des sources dites du Pont du Diable

Cadrage réglementaire



Tableau 2 : Analyse de la nomenclature des projets soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement

TITRE	RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUE DU PROJET	CONCLUSION
I - PRELEVEMENTS	1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :		
		1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Le débit de prélèvement moyen du captage du « Pont du Diable » est de 720 m ³ /heure (soit 17 280 m ³ /jour ou 200 l/s) mais correspond à une valeur supérieure à 5% du débit total du cours d'eau.	SOUMIS (A)
		2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		



Ce qu'il faut retenir...

Le captage du « Pont du Diable » est soumis à autorisation sous la rubrique 1.2.1.0 .



Articles R181-13

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.



Articles R181-14

I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

L'étude d'incidence environnementale :

1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;

2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;

3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;

4° Propose des mesures de suivi ;

5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Comporte un résumé non technique.

II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi



les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

3.1.1.2 Étude d'impact

Les articles L122-1 à 3 du Code de l'Environnement précisent le type de projets soumis à étude d'impact :

○ Article L122-1

« I. — Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° *Projet* : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ; . »

Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les articles R.122-1 à R.122-3 listent les caractéristiques des projets soumis à étude d'impact. L'analyse de cette nomenclature pour le projet objet de la demande permet de conclure que **le projet n'est pas soumis à étude d'impact.**

3.1.1.3 Enquête Publique



Articles L123-1 à 19 du Code de l'environnement



Articles L. 123-1 : généralités

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.



Articles L. 123-2 : soumission à l'enquête publique du dossier d'étude d'impact

I. — Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :



1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ; [...].

IV. — La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



Articles L. 123-6 : procédure

I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

3.1.2 Application du débit réservé

3.1.2.1 Circulaire du 5 juillet 2011

La définition réglementaire du débit réservé au sein de la circulaire du 05/07/2011 est la suivante : L'obligation principale de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) consiste notamment à **maintenir en tout temps, dans le cours d'eau au droit ou à l'aval immédiat de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.**

Ce débit minimum biologique doit être déterminé sur la base d'une étude spécifique dans le cadre de la procédure d'autorisation ou de concession, de renouvellement du titre ou de demande de modification des valeurs de débit réservé en cours d'autorisation. Cette étude se doit d'analyser les incidences d'une réduction des valeurs de débit à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivant dans les eaux. Elle doit donc tenir compte des besoins de ces espèces aux différents stades de leur cycle de vie ainsi que du maintien de l'accès aux habitats qui leur sont nécessaires.

Le débit minimum biologique qui sera fixé à l'ouvrage, ne doit pas être inférieur à une valeur plancher qui est pour la règle générale le 10^{ème} du module inter annuel du cours d'eau. Lorsque



le débit entrant est inférieur à ce débit réservé, c'est l'intégralité du débit entrant qui est restitué à l'aval.

La détermination du débit à restituer au droit ou à l'aval immédiat de chaque ouvrage (débit réservé) doit faire l'objet d'une étude spécifique pour chacun des ouvrages.

Ce qu'il faut retenir...

Le débit réservé est défini par la circulaire du 5 juillet 2011. Le débit réservé prend en compte la continuité biologique, exprimant la possibilité des espèces à remonter le cours d'eau et également les volumes d'eau à maintenir à l'aval du prélèvement. Il ne peut être inférieur au 1/10^{ème} du module.

3.1.2.2 Application à la présente procédure

L'application du débit réservé au titre de l'article L214-18 du Code de l'Environnement est devenue une obligation dans le cadre de la régularisation des prélèvements de la CASUD.

3.1.3 Code de la Santé Publique

Le cadre réglementaire d'autorisation au titre de la santé publique comporte deux volets :

- La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article R1321-8 de la Santé Publique
- La mise en place de périmètres de protection de captage au titre des articles L1321-2 et R1321-13 du code de la santé publique

La mise en place de périmètres de protection autour des points de captage est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau et ainsi garantir leur protection, principalement vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles. Ce dispositif réglementaire est obligatoire autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La mise en place de périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et la surveillance des prescriptions associées améliore la sécurité sanitaire en réduisant le risque de pollution microbienne ou toxique massive et brutale en contrôlant les activités susceptibles de générer des pollutions accidentelles pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux d'adduction.

Elle complète les mesures générales de protection des ressources en eau contre les pollutions diffuses ou ponctuelles générées dans le bassin versant amont des prises d'eau superficielle ou dans la zone d'appel des eaux souterraines provenant de puits ou forages.

Le captage du « Pont du Diable » est soumis à l'arrêté n°0922SG/DAI/3 portant sur la protection du captage² utilisé pour l'alimentation de la commune du Tampon portant pour cette dernière :

- Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires des ouvrages ;
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine.

² Annexe 2

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
(PLAN CADASTRAL - 1/10 000^e)

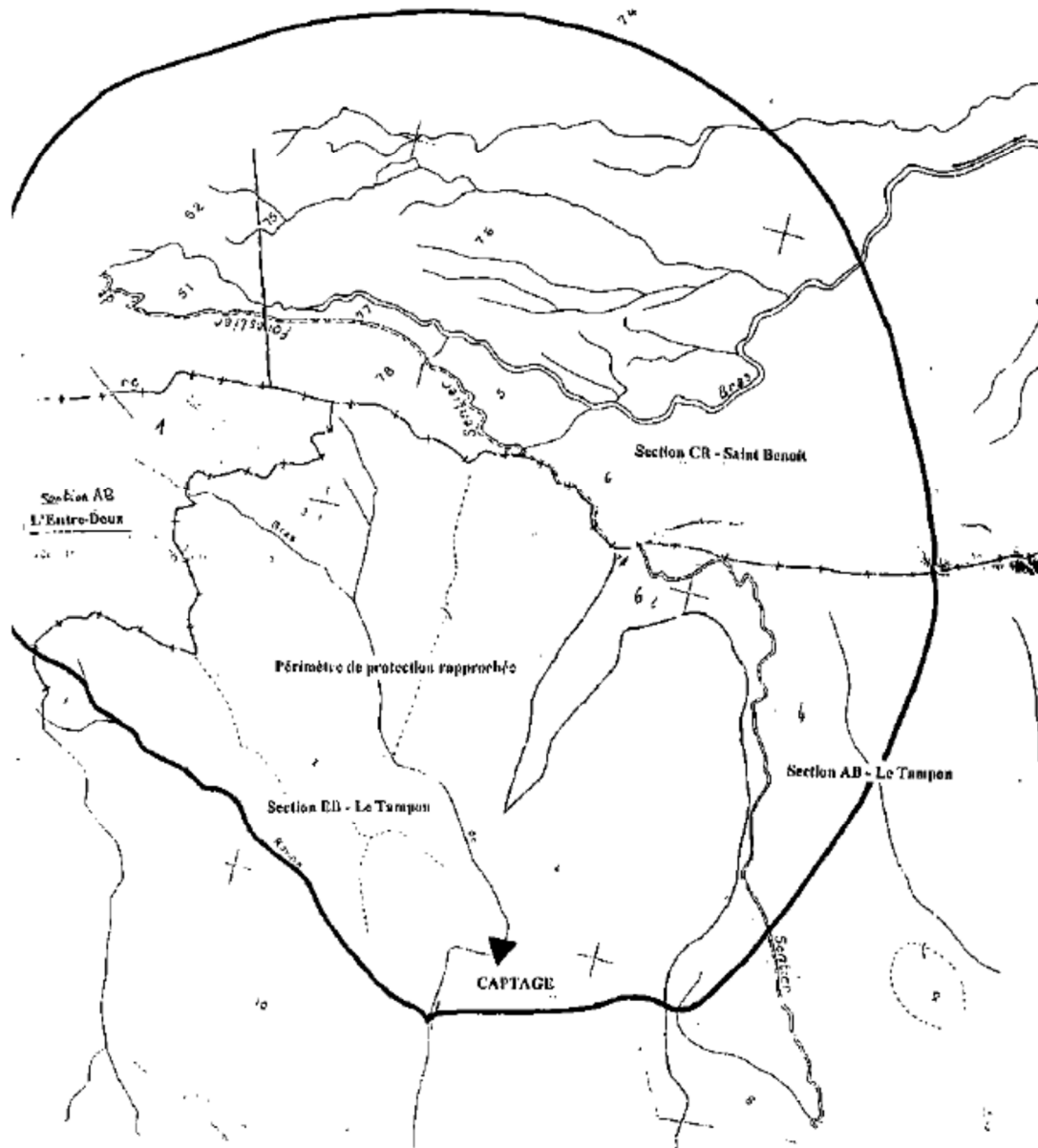


Figure 1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE du Captage du « Pont du Diable »